

CONSEIL CO ACHS CENTIFIC EXECUTION PARTY REPRESENTATION OF THE PROPERTY OF THE

DÉLIBÉRATION

N° CC/FI/89-2023

ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS POUR LA COMMUNE DE ETURQUERAYE - ACQUISITION ET DE L'INSTALLATION D'UN BALLON CHAUFFE-EAU THERMODYNAMIQUE

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	50
Pouvoirs :	03
Voix totales:	53
Ne prend pas part au vote	01
Suffrages exprimés :	52
Pour	
Contre :	00
Abstention:	00
Non votants :	00

L'an deux mille vingt-trois, le 26 juin à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la Communauté de communes Roumois Seine, légalement convoqués, se sont réunis à la salle annexe du nouveau gymnase de BOURG ACHARD, sous la présidence de Vincent MARTIN. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le mardi 20 juin 2023.

Etaient présents,

Richard APPERT, Brigitte BARBETTE, Franck BERTIN représenté par Rose-Marie FOURNIER VIOT, Jacques BINET, Sylvain BONENFANT, Yannick BOUDET, Franck BUCHER, Frédéric CARDON, Laurent DEBEERST, Didier DERLY, Michel DEZELLUS, Aline DONNET-MOUSSEUX, Jacques DORLEANS représenté par Gérard BOITOUT, Gilbert DOUBET, Laurent DUCHATEAU, Véronique DUMINY, Maria DUFROY, Daniel DUVAL, Myriam FERLIN, Claude GENCE, Franck HAUDRECHY, Véronique HERVIEUX, Christine HOUEL, Annick LEMOIGNE, Dominique LEVASSEUR, Nelly MARINIER, Céline MAROUARD, Vincent MARTIN, Arnaud MAUPOINT, José MAURICE, Sandrine MENNITI, Damien MERCIER représenté par Frédéric MERAULT, William MIGNOT, Olivier MORIN, Charly NOEL, Michaël ONO DIT BIOT, Bertrand PECOT, Mélanie PETIT, Erick POISSON, Gwendoline PRESLES, Françoise PRUNIER, Patrice ROMAIN, Josette SIMON, Bruno SIX, David TAURIN, Joël TEMPERTON, Damien THIEBAULT, Martine TIHY représenté par Patrick LUCAS, Maryannick VERDURE, Alain VIVIEN.

Pouvoirs:

Béatrice AUBIN donne pouvoir à Gilbert DOUBET, Jérôme DEBUS donne pouvoir à Annick LE MOIGNE, Anne STAB donne pouvoir à Franck HAUDRECHY.

Absents/excusés:

Jean AUBOURG, Bernadette BARAT, Cédric BROUT, Jean Pierre DENIS, Guylène FREVAL, Bruno GERMAIN, Joël GRAINVILLE, Virginie LUST, Alain MICHALOT, Denis PIEDNOEL, Mélanie RIOULT, Philippe ROMAIN, Régine SENINCK, Christine VAN DUFFEL, Philippe VANHEULE.

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

La commune de ETURQUERAYE a sollicité la Communauté de communes de Roumois Seine dans le cadre du fonds de concours créé par délibération communautaire, en date du 15 juin 2023, en vue du financement de l'acquisition et de l'installation d'un ballon chauffe-eau thermodynamique intégrant une pompe à chaleur au sein de l'hôtel de ville.

La commune, afin de diminuer les coûts de fonctionnement en électricité et fioul de la chaufferie de la commune souhaite acquérir et installer dans le local chaufferie — par une entreprise qualifiée RGE, un ballon chauffe-eau thermodynamique intégrant une pompe à chaleur permettant un gain d'environ 66% d'énergie consommée.

Ce projet répond aux conditions d'éligibilité, et au domaine « Amélioration du cadre de vie – Environnement, transition écologique », définies par le projet de territoire de la Communauté de communes Roumois Seine.

Le montant des dépenses subventionnables de ce projet s'élève à hauteur de $6\,303.60\,\epsilon$ HT. Le montant du fonds de concours sollicité par la commune de ETURQUERAYE s'établit à $1\,891.30\,\epsilon$, correspondant à un taux de $30\,\%$.

La commune de ETURQUERAYE s'est vue attribuer une enveloppe de 12 810 € pour la période 2021-2026, par conséquent l'attribution de ce fonds indique un solde restant de 10 918.70 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5214-16 V ou L5215-26 L5216-5 VI41;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 027-200066405-20230626-CC-FI-89-2023-DE

Accusé certifié exécutoire

Affichage: 29/06/2023

Vu l'arrêté interprefectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de Reception par le préfet : 29/06/2023 Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine :

Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération du Conseil communautaire N°CC/FI/122-2021 en date du 28 juin 2021, approuvant le Règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté de communes de Roumois Seine ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal de la Commune de ETURQUERAYE en date du 15 juin 2023;

Vu la demande de fonds de concours en date du 15 juin 2023 et formulée par la Commune pour le financement d'acquisition et d'installation d'un ballon chauffe-eau thermodynamique intégrant une pompe à chaleur;

Vu le projet de convention avec la commune de ETURQUERAYE pour l'attribution du dit fonds de concours;

Vu l'avis favorable de la commission des finances, en date du 19 juin 2023 ;

Considérant que le dossier de demande est complet, conformément aux pièces demandées dans le Règlement d'attribution des fonds de concours ;

Considérant que le montant du fond de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint à la demande;

M. Claude GENCE ne prend pas part au vote.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, Par 52 voix pour,

> DECIDE d'attribuer un fonds de concours à la commune de ETURQUERAYE en vue de participer au financement de l'acquisition et de l'installation d'un ballon chauffe-eau thermodynamique intégrant une pompe à chaleur sur la commune, à hauteur de 1 891.30 €;

> AUTORISE le Président à signer la convention d'attribution ainsi que tout acte y afférant.

Joël TEMPERTON

Secrétaire de séance

Vincent MARTIN Président,

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'obiet :

d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone: 02 35 58 35 00, Télécopie: 02 35 58 35 03, Courriel: greffe.ta-rouen@juradm.fr site: http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informationspratiques/Acces-et-coordonnees). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine, L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la . Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informationspratiques/Acces-et-coordonnees). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.tarouen@juradm.fr site : http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les lles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.